

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées son rapport ainsi que les renseignements qui lui parviendraient ultérieurement ;

3. *Invite à nouveau* ces gouvernements à encourager, à la lumière des conditions existant dans leur pays, la constitution des organismes mentionnés dans la résolution 772 B (XXX) du Conseil et à favoriser l'action de ceux qui existent déjà, ces organismes étant chargés, par exemple, d'étudier les questions ayant trait aux droits de l'homme, d'examiner la situation sur le plan national, de donner des avis au gouvernement et d'aider à la formation d'une opinion publique favorable au respect des droits de l'homme.

1231^e séance plénière,
24 juillet 1962.

G

GUIDE DES INSTITUTIONS ET PROCÉDURES LÉGALES NATIONALES POUR LA PROTECTION OU LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que l'expérience acquise par les pays en matière de protection ou de développement des droits de l'homme peut être avantageusement partagée,

Reconnaissant que la préparation d'un guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme serait utile,

Prie le Secrétaire général de préparer et de publier, en fascicules successifs le cas échéant, un guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme.

1231^e séance plénière,
24 juillet 1962.

889 (XXXIV). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, par sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à fournir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme sous forme de services d'experts, de bourses de perfectionnement et de cycles d'étude,

Jugeant indispensable que soit poursuivie l'organisation de cycles d'étude régionaux dont la valeur est actuellement largement reconnue,

Notant avec satisfaction qu'à sa seizième session, l'Assemblée générale a augmenté les crédits affectés au programme pour permettre, outre l'organisation de cycles d'étude, l'octroi d'un certain nombre de bourses de perfectionnement chaque année,

Prenant acte du rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil, à sa trente-quatrième session, au

sujet des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme⁶⁷,

Notant les premiers succès du programme de bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme et l'intérêt manifesté par les gouvernements pour ces bourses depuis que l'Assemblée générale a augmenté les crédits affectés au programme,

Estimant que le programme de services consultatifs constitue un moyen important de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme et que de tels progrès marqueront une contribution importante à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Exprime l'espoir que l'Assemblée générale envisagera, à sa dix-septième session, de développer le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et étudiera, en particulier, la question de l'augmentation du nombre de bourses de perfectionnement.

1231^e séance plénière,
24 juillet 1962.

890 (XXXIV). Application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 772 D (XXX) du 25 juillet 1960 et 826 E (XXXII) du 27 juillet 1961, relatives à l'esclavage,

Ayant examiné l'état des ratifications et des adhésions dont ont fait l'objet la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et la Convention supplémentaire de 1956 sur l'esclavage,

Notant que, malgré les appels contenus dans les résolutions précitées, 48 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ne sont pas encore devenus parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et 71 ne sont pas encore devenus parties à la Convention supplémentaire de 1956,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter, à sa dix-septième session, le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

» *Rappelant* l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

» *Considérant* que l'esclavage, la traite des esclaves et toutes les institutions et pratiques analogues à l'esclavage doivent être abolis,

» *Considérant en outre* qu'en devenant tous parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage

⁶⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document E/3634 et Add.1.